

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2023

DELIBERATION N° 2023/15

### DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FIXATION DU TARIF DE REDEVANCE

Date de la convocation :  
**5 avril 2023**

Nombre de membres  
composant l'Assemblée: **23**

Nombre de conseillers  
en exercice : **22**

Nombre de membres  
présents : **13**

Nombre de votants : **16**

Quorum : **12**

Secrétaire de séance :  
**M. MORETTI**

Le **mardi 11 avril 2023 à 18 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en salle polyvalente du **pôle socioculturel de Trova**, l'organisation matérielle de la Salle du Conseil Municipal ne permettant actuellement pas la tenue de réunions d'Assemblée.

**ETAIENT PRESENTS** : M. FERRANDI, Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, M BONARDI, Mme ROMANI, *adjoints au Maire*, M. ALESANDRI, Mme AVOLIO, M. DEFENDINI, Mme FONTAINE, M. GONZALEZ, Mme MINVIELLE, M. MORETTI, Mme PIETRI, *conseillers municipaux*.

**ETAIENT REPRESENTEES :**

Mme CASALONGA-MARI (donne procuration à M. BONARDI), Mme POGGI (donne procuration à M. FERRANDI), Mme FERRANDO (donne procuration à M. GONZALEZ).

**ETAIENT ABSENTS** : M MERY, *adjoint au Maire*, Mme CASASOPRANA, M. GUITERA, M. MEZZACQUI, M. PERALDI, Mme VALENTI, *conseillers municipaux*

Par correspondance en date du 12 mars 2023, Mme Marie-Joséphine MEZZACQUI, propriétaire-exploitante du bar sis au Col du Pruno, sollicite de la commune l'autorisation d'occuper, durant la période courant du 15 avril au 30 septembre 2023, la portion d'espace public constituant l'esplanade située devant son établissement, au-dessus de la cour de l'école du Pruno, d'une surface d'environ 65m<sup>2</sup>.

Il est proposé au Conseil Municipal de réserver une suite favorable à cette demande, étant précisé que celle-ci donnera lieu à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'AOT est personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce ;
- l'AOT est précaire : valable pour une durée déterminée (les dates de début et de fin seront précisées dans l'arrêté d'autorisation) ;
- l'AOT est révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public étant soumise au paiement de droits de voirie, il est proposé – en cohérence avec les tarifs pratiqués dans les communes limitrophes – de retenir un tarif mensuel/m<sup>2</sup> de 1€, pour un aménagement remis chaque fin de soirée.

**DECISION**

**Sur exposé de Monsieur le Maire**

**Le Conseil Municipal  
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT**, la demande de Mme Marie-Joséphine Mezzacqui, propriétaire-exploitante du bar sis au Col du Pruno en date du 12 mars 2023,

**Après**, réunion du Bureau des Adjointes, le 11 avril 2023,

**EMET** un avis favorable à la demande d'occupation du domaine public pour une durée limitée à l'année 2023, pour la période du 15 avril au 30 septembre,

**DIT** que cette autorisation sera formalisée par une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et que ladite autorisation, précaire, en précisera les dates de début et de fin

**DIT** que cette autorisation est soumise au paiement de droits de voirie,

**DIT** que celle-ci est consentie pour un tarif mensuel/m<sup>2</sup> de 1€, pour un aménagement remis chaque fin de soirée,

**PRECISE** que l'exploitant devra respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de lutte contre le bruit.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application «Télérecours citoyens», accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie.

.....  
Fait et délibéré à Alata, le jour, mois et an que dessus  
(au registre suivent les signatures)

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
Etienne FERRANDI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000061-20230411-2023\_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023

Affichage : 13/04/2023